

Arrêt

n° 282 024 du 15 décembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juin 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BOTTIN loco Me D. ANDRIEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « retrait du statut de réfugié », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de République Démocratique du Congo (RDC), vous êtes née et habitez à Uvira.

Vous êtes d'ethnie banyamulenge et de religion protestante. Vous n'avez aucun profil politique. Vous êtes arrivée en Belgique le 09 octobre 2014 et y avez introduit une demande de protection internationale le lendemain. Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de celle-ci. En 1998, votre père est enlevé par

des Mai-Mai, car accusé de garder les armes des banyamulenge. Votre grand-frère est quant à lui tué. En 2001, des personnes forcent votre habitation familiale. Votre frère et votre mère sont brutalisés. Vous êtes violée ainsi que votre mère. Par la suite, vous êtes emmenée à l'hôpital religieux de Kalundu. En 2002, vous accouchez d'un garçon, [J. B.], issu de cette relation non-consentie. Vous entamez par la suite une relation amoureuse avec [J. K.] Vous avez un enfant avec lui, [A. J. K.], né en 2005. En 2012, des Mai Mai font irruption à votre domicile. Vous êtes enlevée, séparée de votre compagnon et de vos enfants, et emmenée dans la forêt. Vous y êtes maltraitée -physiquement et sexuellement- pendant plusieurs mois. En juin 2013, vous êtes abusée par le commandant Mai Mai et perdez connaissance. Vous vous réveillez dans un hôpital de religieuses et y restez jusqu'en mars 2014. Vous résidez ensuite chez des religieuses jusqu'en octobre 2014. Durant cette période, un prêtre entame des démarches pour retrouver votre compagnon et vos enfants, en vain. Vous quittez le Congo le 08 octobre 2014, en compagnie et avec l'aide de ce prêtre et vous arrivez sur le territoire belge le lendemain.

Le 09 janvier 2015, vous êtes entendue par le Commissariat général. Le 06 février 2015, une décision de reconnaissance du statut de réfugié a été prise par celui-ci. Le 19 novembre 2015, votre fils [A. J. K.] introduit une demande de visa depuis l'ambassade belge de Kigali pour vous rejoindre par regroupement familial. Le 30 mars 2017 le visa lui est accordé. Le 08 juin 2016, votre fils [B.J.T.] introduit une demande de visa depuis l'ambassade belge de Kigali pour vous rejoindre également par regroupement familial. Le 30 mars 2017, le visa lui est accordé.

Le 20 mai 2019, vous êtes contrôlée à la douane belge en provenance de Bujumbura. Dans vos affaires est trouvé un jeton d'accès au port d'Uvira à votre nom, daté du 30 mars 2019.

Après vous avoir entendue le 30 novembre 2020, le Commissariat général a pris une décision de retrait de votre statut de réfugié en date du 19 avril 2021. Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision dans son arrêt n°266 073 du 23 décembre 2021. Le Commissariat général n'a pas estimé utile de vous réentendre suite à la demande du Conseil de mener des instructions complémentaires (voir Infra).

B. Motivation

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut, sur base de l'article 55/3/1§2 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, retirer le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Or, il ressort de l'analyse des documents à disposition du Commissariat général que vous êtes manifestement retournée dans votre pays d'origine, et plus spécifiquement dans votre ville d'origine, endroit dans lequel vous avez situé l'ensemble de vos craintes à l'appui de votre demande de protection internationale. L'analyse des éléments connexes à votre dossier d'asile laissent en outre penser que vous avez altéré la réalité de votre situation familiale et, ce faisant, trompé les autorités belges pour obtenir votre statut de réfugié.

En application de l'article 57/6/7 de la Loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général donne la possibilité à l'intéressé de présenter au cours d'une audition les motifs pour lesquels il y a lieu de maintenir son statut de réfugié ou de protection subsidiaire. À ce titre, vous avez été convoquée le 30 novembre 2020 pour être entendue sur ces nouveaux éléments.

Premièrement, le Commissariat général est convaincu que vous êtes rentrée à Uvira lors de votre séjour en Afrique en 2019.

Ainsi, votre passeport pour réfugié révèle que vous avez quitté la Belgique en date 24 février 2019 à destination de Bujumbura, et êtes rentrée le 20 mai 2019, en provenance de Bujumbura toujours. Or, lors de du contrôle de vos affaires à la douane belge, celle-ci a découvert un « jeton d'accès au port » daté du 30 mars 2019 – ayant pour vocation d'être collé dans le passeport – émis par « Olga House », une société basée à Uvira (dossier administratif, fiche terugkeer land van herkomst). Une recherche permet ainsi de constater que le Port « Olga House » est situé en plein coeur d'Uvira, exactement en face de la ville de Bujumbura, les deux villes étant séparées par le lac Tanganyika (farde « Informations sur le pays »,

printscreen Google Maps). Vous n'avez donné aucune explication concrète à la douane quant à la possession de ce document (dossier administratif, fiche terugkeer land van herkomst).

Lorsque l'occasion de vous exprimer à ce sujet vous a été donnée lors de votre entretien au Commissariat général du 30 novembre 2020, vous avez dans un premier temps complètement occulté l'explication de votre retour à Uvira – qui vous était pourtant clairement demandé par le Commissariat général – et avez en substance expliqué la raison de votre voyage : vous deviez vous rendre au Burundi pour vous marier à une personne rencontrée sur les réseaux sociaux, de nationalité tanzanienne (entretien du 30 novembre 2020, p. 2). Vous avez ensuite déclaré que, découvrant que cet homme était déjà marié, vous avez décidé de rentrer en Belgique (ibid., p. 2). Enfin, vous avez affirmé, dans ce contexte posé, ignorer d'où venait ce document d'accès au port d'Uvira et avez supposé que quelqu'un aurait pu le glisser dans votre sac (ibid.). Vos explications lacunaires et tardives à ce sujet peinent toutefois à convaincre le Commissariat général du bien-fondé de vos déclarations.

En outre, de tels propos entrent en contradiction avec les informations à disposition du Commissariat général dès lors qu'il ressort de celles-ci que vous êtes déjà mariée en Tanzanie. Il apparaît en effet qu'interpellée par les autorités douanières de Belgique et interrogée par celles-ci sur votre voyage, vous leur avez expliqué avoir voyagé à deux reprises en Tanzanie car vous y étiez mariée à un homme que vous connaissiez depuis un an et demi (dossier administratif, fiche terugkeer land van herkomst). De même, parmi les documents en votre possession figurait un laissez-passer tanzanien pour personne à charge – « Dependants pass » – daté du 20 mars 2019 (ibid.). Or, ce document indique clairement que vous êtes l'épouse légale de [M. A. H.], vivant à Dar-Es-Salaam.

Ensuite, vos déclarations sur les raisons qui auraient amené un quidam à glisser un jeton d'accès au port dans votre sac manquent également de crédibilité. Vous avez ainsi expliqué avoir décidé de ne plus vous marier civilement avec [A. H.] et soutenez lui avoir caché cela : « [...]mais je ne lui ai rien dit et je ne lui ai pas montré [...] j'ai décidé d'attendre la date de mon départ » (entretien du 30 novembre 2020, p. 5). Par la suite, avant votre retour en Belgique vous racontez avoir passé une semaine seule à Bujumbura avant de prendre votre vol, seule toujours (ibid., p. 6). Dès lors, au vu de votre séjour solitaire il est difficile de comprendre d'une part comment un parent de la famille de votre époux coutumier aurait glissé ce jeton d'accès au port dans votre sac dans le seul but de vous nuire, et d'autre part surtout pourquoi celui-ci aurait eu un tel comportement. Force est en effet de constater que vous avez déclaré que cette famille était dans l'ignorance de votre volonté de ne plus épouser votre époux civilement : « Non, je me suis tue, je ne l'ai dit à personne parce qu'il fallait que j'arrive ici » (ibid., p. 6).

Encore, vous n'avez pas été en mesure de livrer un récit dense et crédible sur votre séjour à Bujumbura, ce qui empêche d'établir la réalité de votre séjour dans la capitale burundaise. Il apparaît en effet qu'après avoir été informée par le Commissariat général des indices tendant à établir votre retour à Uvira, vous avez nié ce fait et avez affirmé avoir séjourné à Bujumbura entre le 07 mars 2019 et le 18 avril 2019 (entretien du 30 novembre 2020, pp. 7-8). Invitée dès lors à dresser un aperçu de vos activités durant cette période de un mois et 10 jours, vous avez laconiquement rappelé vos propos selon lesquels vous avez acheté du poisson séché pour le préparer (ibid., p. 8). Or, outre le caractère évasif de cette réponse, le Commissariat général relève que cette activité précédemment mentionnée concernait la période de mai 2019, et non votre séjour entre mars et avril 2019, moment où il apparaît que vous êtes retournée à Uvira. Par ailleurs, cette seule anecdote pour expliquer votre séjour de plus d'un mois à Bujumbura ne suffit nullement à rendre crédible votre séjour dans cet endroit. Informée de ce fait et amenée à nouveau à livrer un récit complet de vos activités durant ce mois, vous avez à nouveau tenu des propos laconiques et peu spécifiques sur votre séjour à Bujumbura durant cette période : « On discutait et puis on allait visiter des choses, comme au musée » (ibid., p. 8).

Dès lors, au vu du manque de crédibilité de vos déclarations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que vous êtes retournée à Uvira et que vous avez fourni des déclarations mensongères pour le cacher. Or, un tel comportement démontre une absence de crainte de persécution dans votre chef par rapport à votre pays d'origine, et particulièrement votre région de provenance.

Deuxièmement, l'analyse des différentes informations objectives dont dispose le Commissariat général vient jeter le discrédit sur le contexte familial présenté au Commissariat général dans le cadre de votre demande de protection internationale, ainsi que sur une partie des faits ayant menés à la reconnaissance de votre statut de réfugié.

Lors de votre premier entretien au Commissariat général en 2015, vous avez ainsi en substance expliqué avoir seulement deux frères, dont un décédé en 1998 et l'autre disparu, avec votre père (dossier administratif, Déclarations OE ; entretien du 09 janvier 2015). Vous avez en outre expliqué n'avoir aucune famille en Europe, avoir perdu l'ensemble de votre famille au Congo et dit ne plus avoir de contacts dans votre région d'origine, ce que vous avez rappelé au Commissariat général dans le cadre de la présente procédure : « Je n'ai plus de famille » (entretien du 09 janvier 2015, pp. 5 et 7 ; entretien du 30 novembre 2020, pp. 6-7). De même, parlant de vos enfants lors de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré être dans l'ignorance totale de leur situation depuis 2012 (entretien du 09 janvier 2015, p. 3). Or, plusieurs éléments à disposition du Commissariat général viennent sérieusement remettre en question le bien-fondé de tels propos et remettre en question votre réel profil familial.

Une recherche sur les réseaux sociaux, après votre entretien du 30 novembre 2020, a en effet permis de déterminer qu'il existait plusieurs comptes Facebook à votre nom, ouverts à des périodes différentes de votre vie (fardes « Informations sur le pays », Dossier Facebook). Ces différents profils reprennent différentes photos de vous, de vos enfants et comportent dans leur URL votre nom « [F.F.] », de sorte que le Commissariat général est convaincu qu'il s'agit bien de vos comptes Facebook et de celui de vos enfants.

Ainsi, l'analyse de ces différents comptes vient mettre en lumière différents éléments ne permettant pas de vous attribuer le profil de jeune fille orpheline et vulnérable que vous avez présenté devant le Commissariat général. Le 15 mai 2015, vous vous êtes ainsi affichée en compagnie de deux enfants que vous identifiez comme ceux de votre grande soeur (ibid.). Plus tard, le 04 juin 2015, vous avez publié la photo d'une personne que vous identifiez comme « mon frère aimé » (ibid.). Le 1er mai 2015, vous avez encore publié une photo de vous – dans un endroit visiblement situé en Europe – en compagnie d'une dame âgée que vous avez clairement identifiée comme votre maman : « Non, c'est ma mère ici » (ibid.).

De même, alors que vous souteniez avoir perdu tout contact avec vos enfants depuis 2012, il apparaît pourtant que vous avez publié le 1er avril 2015 une photo d'un de ceux-ci (ibid.) et que rien dans votre publication ne démontre une retrouvaille inopinée ou ne permet d'établir la perte réelle de contact avec votre famille.

Ensuite, le 19 novembre 2015, vous avez introduit une demande de regroupement familial pour votre fils [J. A. K.] et le 08 juin 2016 pour votre fils [B. J. T.] (fardes « Informations sur le pays », dossiers visa enfants). Interrogée lors de votre entretien sur les démarches que vous avez dû entreprendre pour d'une part retrouver la trace de vos enfants et ensuite faire venir ceux-ci en Belgique, vous avez une nouvelle fois fait part de propos peu convaincants sur votre perte effective de contact avec ceux-ci et démontré un comportement peu collaboratif avec le Commissariat général.

Ainsi, invitée à expliquer chez qui vivaient vos enfants avant leur venue en Belgique, vous avez répondu laconiquement : « Chez quelqu'un » (entretien du 30 novembre 2020, p. 9). Invitée à donner le nom de cette personne, vous n'avez pas donné celui-ci mais avez déclaré : « Quand je suis venue ici, ils sont restés avec un ami de mon père » (ibid., p. 9). Or, d'une part ces propos ne reflètent pas du tout vos déclarations tenues dans le cadre de votre demande de protection internationale selon lesquelles vous étiez dans l'ignorance de la situation de vos enfants depuis 2012. D'autre part, comme mentionné plus tôt, alors qu'il vous a été demandé l'identité de cette personne, vous avez encore éludé la question posée pourtant sans équivoque (ibid., p. 9). Ainsi, ce n'est que lorsqu'il vous a été rappelé votre devoir de collaboration avec le Commissariat général que vous avez livré le nom de celle-ci.

Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé plus de détails sur la façon dont vous auriez fait venir vos enfants et repris contact avec eux, vous avez à nouveau tenu des propos très évasifs, expliquant en substance avoir seulement été voir l'« Espace 28 » et donné votre identité à ceux-ci pour qu'ils organisent le regroupement familial. Or, il ressort du dossier de regroupement familial de vos enfants que ceux-ci ont été accompagnés à l'Ambassade de Belgique à Kigali par leur tuteur légal, « [J. K.] », vivant à Uvira (fardes « Informations sur le pays », dossiers visa enfants), soit votre compagnon de l'époque, avec lequel vous aviez pourtant déclaré avoir également perdu tout contact depuis 2012 (entretien du 09 janvier 2015, p. 5). Ainsi, outre le fait que vos propos contredisent les informations dans le dossier de demande de visa de vos enfants, le Commissariat général se doit de rappeler que vous avez déclaré lors de votre dernier entretien n'avoir encore aujourd'hui plus aucun contact avec personne à Uvira, en ce compris donc votre compagnon (entretien du 30 novembre 2020, pp. 6-7). Il n'est par ailleurs pas crédible qu'ayant retrouvé la trace de votre ancien compagnon, le service de tracing ne vous ait jamais informée que celui-ci était l'autorité parentale/tuteur légal de vos enfants et a mené la procédure pour faire venir ceux-ci en Belgique.

Enfin, il apparaît que vous avez déclaré lors de votre procédure d'asile avoir accouché en janvier 2002 d'un enfant issu d'un viol survenu en 2001 (entretien du 09 janvier 2015, p. 5). Or, il apparaît que l'attestation de naissance de votre fils Joseph [J.B.] indique que celui-ci est né le 1er janvier 2000, soit un an avant l'agression dont vous avez déclaré avoir été victime et que l'identité de son père, [J. T.], est mentionnée clairement, ce qui contredit le fait que L'enfant serait issu d'une agression sexuelle par des personnes non identifiées qui ont attaqué votre maison.

En définitive, l'ensemble des constats relevés supra viennent remettre en cause le profil familial que vous avez présenté à l'appui de votre demande de protection internationale et jeter le discrédit sur des points essentiels du récit d'asile sur base duquel vous avez obtenu le statut de réfugié. Partant, un tel constat vient mettre en lumière le fait que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités d'asile belge en vue d'obtenir le statut de réfugié et avez en outre également failli à votre devoir de collaboration avec celles-ci dans le cadre de l'analyse des nouveaux éléments ayant amené à l'analyse de votre situation en vue d'un retrait pour comportement ultérieur démontrant une absence de crainte. Or, un tel comportement n'est pas non plus compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle et fondée dans votre pays.

Par conséquent, **au vu de votre retour dans votre ville d'origine Uvira en mars 2019 et du fait que vous avez manifestement altéré la réalité de votre situation familiale en vue d'obtenir le statut de réfugié et de votre manque de collaboration avec les instances d'asile**, il convient de vous retirer le statut de réfugié dont vous bénéficiiez depuis 2015.

Dans son arrêt n°266 073 du 23 décembre 2021, le Conseil du contentieux des étrangers a constaté que les motifs de cette décision se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et qu'ils étaient pertinents. Le Conseil les a fait siens et a estimé qu'ils suffisaient à justifier le retrait du statut de réfugié qui vous avait été accordé le 6 février 2015. Dans le cadre de votre requête, vous ne fournissiez aucune argumentation ni aucun élément concret sérieux à même de renverser ces motifs.

Cependant, s'agissant de la situation sécuritaire prévalant dans la province du Sud-Kivu, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré que les informations objectives fournies par le Commissariat général dataient de plus de six mois avant l'audience du 7 décembre 2021 dans le cadre de votre recours. Il demandait à ce qu'une nouvelle analyse des conditions de sécurité dans le Sud-Kivu soit effectuée, étant donné que le Conseil n'avait pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction. Il a rappelé qu'il appartenait aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de répondre à cette demande. Ainsi, pour cette raison, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général du 19 avril 2021.

Au vu de la décision prise, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la possibilité de vous octroyer une protection subsidiaire en raison de la situation sécuritaire dans votre région d'origine, Uvira.

Il ressort des informations objectives actualisées versées au dossier administratif (fardes « Informations sur le pays », COI Focus RDC, Situation sécuritaire à Bukavu, 07 janvier 2022) que la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la province du Sud-Kivu, dont vous êtes originaire, est problématique et grave, et correspond à une situation de violence aveugle en lien avec un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4§2c précité.

Cependant, l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que le besoin de protection n'est pas établi lorsque, dans une partie du pays, il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès.

En l'espèce, le Commissariat général estime que vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable dans la ville de Bukavu.

En effet, selon le COI précité, des liaisons aériennes entre Bukavu et Kinshasa sont assurées par la Compagnie africaine d'aviation (CAA) à raison de plusieurs vols hebdomadaires via Goma ou Lubumbashi. Bukavu est également reliée par voie aérienne à Kalemie (province du Tankanyika). Vous disposez ensuite de la possibilité d'obtenir un passeport auprès des autorités congolaises représentées

en Belgique dès lors que vous n'avez jamais invoqué de craintes vis-à-vis de celles-ci et avez été en mesure d'obtenir des passeports pour vos enfants auprès de celles-ci.

Il ressort en outre des informations objectives précitées que la situation sécuritaire prévalant dans la ville de Bukavu diffère fortement des autres régions du Sud-Kivu. En effet, bien que ces informations fassent état d'insécurité dans la ville de Bukavu, celle-ci est principalement le résultat de la criminalité liée aux vols et de règlements de compte. Elle prend le plus souvent la forme de vols à la tire, de vols à main armée, d'enlèvements et d'assassinats. L'ONG locale SAJECEK, qui effectue le recensement le plus complet disponible des incidents sécuritaires à Bukavu, a compté 118 personnes assassinées en 2018, 62 en 2019, 78 en 2020 et 76 en 2021 (sur onze mois, les données étant manquantes pour le mois de juin). Elle a également recensé un incident la nuit du 3 au 4 novembre 2021 où des membres d'un groupe armé ont attaqué des postes de police et de l'armée dans la ville, dans le but de libérer des camarades emprisonnés. Plusieurs personnes ont été tuées, dont sept civils, avant que l'attaque ne soit maîtrisée par les forces de sécurité au bout de quelques heures. Des policiers et soldats supplémentaires – dont ceux de la MONUSCO – ont été déployés pour plusieurs semaines à divers endroits de la ville et les contrôles ont été renforcés. Les sources consultées ne font cependant pas état d'autres suites de cet incident. Par ailleurs, les conséquences principales de l'insécurité sur la vie quotidienne des résidents de Bukavu sont des restrictions sur la liberté de mouvement : certaines zones sont évitées et les déplacements de nuit sont fortement limités, surtout pour les femmes et les jeunes. Il ressort ainsi de ce qui précède que la situation qui prévaut à Bukavu est stable.

Il peut enfin être raisonnablement attendu de votre part que vous vous établissiez dans cette ville. Tout d'abord, compte tenu de l'ensemble des éléments relevés supra sur l'ensemble de vos voyages, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que vous avez la capacité à prendre l'avion et à voyager seule à travers plusieurs pays, en toute indépendance.

Par ailleurs, si votre manque de collaboration laisse le Commissariat général dans l'inconnue de la réalité de votre environnement social et économique exact au moment de votre départ en 2015, il ressort toutefois de votre profil Facebook que vous disposez encore aujourd'hui d'un réseau familial et amical très étendu dans votre province d'origine (farde « Informations sur le pays », Dossier Facebook). Votre retour en 2019 dans cette région tend par ailleurs à confirmer cette conviction.

Enfin, de par votre vie passée dans la région, de vos séjours en Belgique et au Burundi, vous avez démontré votre capacité à résider de manière prolongée dans différentes villes différentes de votre lieu de naissance. Le Commissariat général se doit d'ailleurs de souligner votre connaissance manifeste de plusieurs langues (farde « Informations sur le pays », Dossier Facebook), ce qui démontre une certaine éducation et une faculté d'apprentissage.

Partant, bien que vous ne soyez pas originaire de la ville Bukavu mais bien d'Uvira, ville voisine, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement estimer de vous que vous êtes en mesure de vous établir dans cette ville. À ce propos, celui-ci se doit de souligner que vous avez été informée dans la première décision du Commissariat général de votre possibilité d'installation à Bukavu. Le CCE, dans son arrêt n° 266 073 du 23 décembre 2021, a estimé qu'outre l'actualisation du COI Focus sur la situation sécuritaire à Bukavu, il appartenait aux **deux parties** de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin d'établir leur position. Or, il n'apparaît qu'à ce jour **vous n'avez déposé aucun moyen ou information pertinente de nature à inverser le constat dressé présentement quant à votre faculté d'installation à Bukavu**. Dans sa requête du 07 juin 2021, votre avocat reste également muet sur ce point.

De ce fait, vous n'apportez aucune objection de nature à remettre en cause l'appréciation du Commissariat général quant à votre possibilité d'installation à Bukavu.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle qui prévaut dans votre territoire d'origine, à savoir Uvira, vous disposez à Bukavu d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection subsidiaire.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.»

2. La requête

2.1. La partie requérante au titre de l'exposé des faits présente succinctement les rétroactes de la procédure.

2.2. D'entrée, elle soutient que « *le juge ayant rendu l'arrêt [d'annulation n° 266.073 du 23 décembre 2021] a préjugé du sort à réserver au cas, de sorte qu'il ne pourra statuer sur le présent recours* ». Elle relève que les motifs de l'arrêt précité laissent entendre que le statut de réfugié peut être retiré à la requérante mais que l'arrêt annule la décision du CGRA pour le tout. Elle estime que « *le débat reste entier quant au maintien du statut de réfugié* ».

Ensuite, elle estime que la partie défenderesse n'a pas respecté les droits de la défense en omettant de communiquer à la partie requérante plusieurs documents malgré plusieurs demandes en ce sens.

2.3. Elle prend un moyen tiré de la « *Violation des articles 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par le § 134 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 16 TFUE, 7 et 9 du Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), 11 et 14 de la directive 2011/95, 16 et 45 de la directive 2013/32, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et du droit d'être entendu* ».

2.4.1. La requérante conteste être retournée à Uvira ainsi que les enseignements tirés par la partie défenderesse du « *jeton d'accès au port délivré par Olga House d'Uvira* ». Quand bien même la requérante serait retournée au Congo « *ce ne serait que pour une période fort courte et non pour s'y rétablir, comme le prescrivent les articles 1.C de la Convention et l'article 11 de la directive qualification* ». Elle rappelle que les clauses de cessation doivent s'interpréter de manière restrictive. Elle invoque aussi le prescrit de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.2. La requérante mentionne les faits à la base de sa fuite du Congo et indique que la partie défenderesse « *ne peut affirmer que [sa] situation familiale aurait déterminé la reconnaissance* ». Elle expose ensuite que la requérante n'a pas eu l'occasion de s'exprimer sur la recherche menée par la partie défenderesse sur les réseaux sociaux. Elle déclare ensuite que cette recherche a été effectuée sans le consentement de la requérante. Elle en conclut « *qu'aucune conséquence juridique ne peut être déduite [des] recherches [de la partie défenderesse] sur le compte facebook de [la requérante]* ».

2.4.3. Subsidiairement, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas entendre les mots « mère, frère et sœur » dans le sens africain de ces termes. Elle affirme ne plus avoir de famille en République démocratique du Congo.

2.4.4. La requérante met l'erreur quant à la date de naissance de son premier enfant sur le compte de son état de stress post-traumatique au moment de sa première interview. Elle explique la manière dont elle a retrouvé la trace de « *son ancien compagnon* ».

2.4.5. Concernant la protection subsidiaire, la requérante souligne ne pas « *avoir été entendue au sujet du rapport évoqué dans la décision* ». Elle précise que « *quoiqu'il en soit, la preuve de possibilité de fuite interne incombe au CGRA, conformément à l'article 48/5 de la loi [du 15 décembre 1980]* ». Dans ce cadre, la requérante déclare ne jamais s'être établie dans aucun pays autre que le Congo et la Belgique. « *Cela n'implique pas pour autant qu'elle pourrait résider en permanence à Bukavu* ». Elle rappelle qu'aucune conséquence ne peut être déduite de son profil facebook et ne maîtrise qu'imparfaitement le swahili. Enfin, elle cite un rapport du 3 juin 2019 et affirme « *que l'insécurité règne à Bukavu* » et souligne les problèmes de santé de la requérante pour lesquels elle est suivie en Belgique. Elle considère qu'en cas de retour au Congo, elle risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) et c) de la loi du 15 décembre 1980.

Elle précise encore que pour rejoindre Bukavu, la requérante devra passer « *des zones très dangereuses – ce qui n'est pas envisageable compte tenu de son état de santé* ».

2.5. La partie requérante demande au Conseil :

« *Avant dire droit, [de] saisir la CJUE de la question suivante :*

Les articles 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 16 du Traité Fondamental de l'Union européenne, 7 et 9 du Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), 4, 11 et 14 de la directive 2011/95, 12, 14 à 17 et 45 de la directive 2013/32 peuvent-ils être interprétés comme autorisant l'Etat membre, lorsqu'il procède à l'évaluation individuelle en vue d'un retrait de protection, d'examiner le compte facebook du bénéficiaire de cette protection sans avoir sollicité son consentement et sans sa présence ?
À titre principal, [d']annuler la décision du CGRA et maintenir la qualité de réfugié à Madame [A.F.]
À titre subsidiaire, [d']accorder à Madame [A.F.] une protection subsidiaire.
A titre plus subsidiaire, [d']annuler la décision du CGRA ».

3. Les éléments déposés par les parties

3.1. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'arrêt d'annulation n° 266.073 du 23 décembre 2021, la question essentielle ayant amené le Conseil de céans à prononcer un arrêt d'annulation est constituée par l'obsolescence des sources d'informations relatives à la situation dans l'Est de la République démocratique du Congo et singulièrement à Bukavu au Sud Kivu.

3.2. Dans ce cadre, le Conseil a, par une ordonnance du 9 novembre 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8, 9 et 10) et en ces termes : « en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), le Président de la Xème chambre ordonne aux parties de communiquer au Conseil dans les plus brefs délais toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la province Sud-Kivu de la République démocratique du Congo, en particulier dans les villes d'Uvira et de Bukavu », rappelé l'importance de disposer de sources actualisées en vue de lui permettre de confirmer ou d'infirmier la décision attaquée.

3.3. Nonobstant l'ordonnance de convocation susmentionnée, aucune des parties n'a avancé le moindre élément en vue d'actualiser les informations dans le Sud-Kivu et, en particulier, à Bukavu.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle les termes de l'arrêt n° 266.073 du 23 décembre 2021 par lequel il annulait une précédente décision de la partie défenderesse (décision prise le 19 avril 2021) :

« III.1. Question préalable

4. En ce que le moyen est pris de la violation des articles 125 et 134 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat des Nations unies, le Conseil rappelle d'emblée que ce guide n'énonçant pas de règle de droit, il n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative ; il ne possède donc aucune portée contraignante. Dès lors, sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit. Le Conseil observe, à titre surabondant, que les articles 125 et 134 précités concernent les clauses de cessation du statut de réfugié, qui sont étrangères au cas d'espèce ; la décision attaquée étant une décision de retrait du statut de réfugié.

III.2. Examen du recours au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

6. Le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

7. En l'espèce, la partie défenderesse retire le statut de réfugié à la requérante en raison d'éléments nouveaux portés à sa connaissance, à savoir, d'une part, le fait que la requérante a été contrôlée en mai 2019 par les services douaniers belges en provenance de Bujumbura et qu'un « jeton d'accès au port » d'Uvira à son nom a été retrouvé dans ses affaires. D'autre part, elle observe que dès 2015, la requérante

a entrepris des démarches en vue de procéder au regroupement familial avec ses deux fils, dont elle se disait pourtant sans nouvelles. A cet égard, elle pointe également la date de naissance du fils aîné de la requérante, qui ne correspond pas à ses déclarations initiales et, partant, remet en cause sa conception lors d'un viol. Enfin, elle constate qu'au vu des informations objectives en sa possession, s'il est question d'une situation de violence aveugle dans la province du Sud-Kivu, tel n'est pas le cas dans la ville de Bukavu où elle estime donc que la requérante possède une alternative de réinstallation interne sûre et raisonnable. Au vu de ces éléments, elle conclut que tant le comportement personnel de la requérante, après la reconnaissance de son statut de réfugié, que les déclarations manifestement mensongères qu'elle a tenues lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, démontrent dans son chef une absence de crainte de persécutions dans son pays et justifient que son statut de réfugiée lui soit retiré.

8. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil les fait siens et estime qu'ils suffisent à justifier le retrait du statut de réfugié précédemment conféré à la requérante le 6 février 2015.

9.1. La requérante ne fournit, en termes de requête, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser ces motifs.

9.2. L'élément avancé en premier et qui a amené la partie défenderesse à retirer le statut de réfugié à la requérante est le retour de cette dernière dans son pays d'origine et plus spécifiquement dans sa ville d'origine. Les services douaniers ont, au retour de la requérante, découvert un « jeton d'accès au port » daté du 30 mars 2019 – ayant pour vocation d'être collé dans le passeport – émis par « Olga House », une société basée à Uvira. [...] [la requérante n'a] donné aucune explication concrète à la douane quant à la possession de ce document [...] ».

Le Conseil constate que le dossier administratif contient effectivement la copie d' « un jeton d'accès au port » daté du 30 mars 2019 (cf. dossier administratif, courrier du 18 octobre 2019 de la « Cellule Suivi Protection Internationale », pièce n° 16).

Le Conseil constate ensuite que la requérante n'apporte aucune explication sérieuse et convaincante à la présence, dans ses affaires, d'un tel document portant le nom « F. » qui est celui de la requérante. Si, certes, le « jeton » ne porte ni le prénom ni le post-nom permettant d'identifier plus certainement la requérante, il constitue néanmoins un indice important du retour de la requérante dans son pays d'origine. L'allégation selon laquelle ledit jeton ne serait pas au nom de la requérante ne peut d'emblée être retenue dès lors qu'interrogée sur l'identité reprise sur son profil Facebook, la requérante répond expressément qu'il est à « [s]on nom », à savoir « [F.F.] » - et non [A.F.], comme tente de le faire valoir la requête (entretien CGRA du 30/11/2020, p.7). A cet égard, il convient d'observer que, de l'aveu même de la requête, le jeton retrouvé dans les affaires de la requérante « gisait tout chiffonné au fond du portefeuille et que, sans la fouille, [la requérante] ne l'aurait jamais remarqué » (p.4), ce qui tend à confirmer que la requérante avait simplement oublié qu'il s'y trouvait. Ses accusations selon lesquelles un membre mal intentionné de la famille de son époux aurait placé ce jeton dans ce sac en guise de représailles, au-delà de leur caractère totalement hypothétique et non étayé, sont d'autant moins cohérentes que la requérante déclare n'avoir jamais fait part ni même laissé transparaître son intention de ne plus épouser civilement son mari, soutenant expressément qu'elle « ne lui [a] rien dit et ne lui [a] pas montré », qu'elle s'est « tue, [...] ne l'[a] dit à personne » (entretien CGRA du 30/11/2020, pp.5-6). Dans ces circonstances, l'on aperçoit mal d'où proviendrait le désir de représailles que la requérante tente – en vain – d'invoquer. Enfin et à titre surabondant, le Conseil observe que la requérante a été contrôlée par les douanes belges en provenance de Bujumbura, ville située à une vingtaine de kilomètres à vol d'oiseau d'Uvira et ce, alors même qu'elle affirme que son mari réside en Tanzanie. Au vu de ce qui précède, le Conseil conclut qu'il existe un indice sérieux du retour de la requérante à Uvira – sa ville d'origine et lieu des persécutions alléguées – après l'obtention de sa qualité de réfugié.

9.3. Au sérieux indice susmentionné, le Conseil constate avec la partie défenderesse que la requérante avait indiqué, dans le cadre de sa demande de protection internationale, que son fils aîné, [J.], était né en 2002, après un viol en 2001. Or, le certificat de naissance, l'attestation de naissance de son fils de même que la première page de son passeport (cf. dossier administratif, pièce numérotée 12) indiquent, pour leur part, que cet enfant est né en 2000 – soit une année avant le viol allégué de la requérante. La requête n'y apporte à nouveau aucune explication sérieuse et convaincante, se bornant à arguer que, lors de son arrivée en Belgique, la requérante souffrait d'un stress post-traumatique tel qu'elle en aurait oublié jusqu'à l'année de naissance de son fils aîné. A cet égard, le Conseil observe l'absence, au dossier administratif, de tout document médical et/ou psychologique à même d'étayer cette allégation, laquelle reste dès lors totalement déclarative, en plus d'être invoquée tardivement. En conséquence, il est établi que la requérante a délibérément présenté des « faits [...] de manière altérée » et fait de « fausses déclarations » concernant un élément déterminant de son récit à la base de sa demande de protection internationale.

9.4. Enfin, le Conseil estime ne pouvoir accorder aucun crédit à l'explication de la requête selon laquelle après de multiples recherches, « en 2016, [la requérante] a ainsi finalement retrouvé sur Facebook son ancien compagnon [...] qui a alors effectué toutes les démarches au pays pour retrouver les enfants » (p.4), en ce qu'il s'avère que la demande de regroupement familial de la requérante avec son fils aîné [J.] a été introduite le 19 novembre 2015 (cf. dossier administratif, pièce numérotée 12, document émanant de l'Office des étrangers) – soit, avant les retrouvailles avec ses enfants via son ancien compagnon selon la requête. Le Conseil observe, au demeurant, le caractère pour le moins invraisemblable des allégations de la requête selon lesquelles la requérante aurait soudainement perdu toute trace de son compagnon, ne sachant pas même s'il est encore en vie (p.5) – une telle allégation n'ayant, aux yeux du Conseil, pour autre vocation que d'accréditer la thèse de la requérante selon laquelle elle n'a désormais plus aucun proche en République démocratique du Congo, ce que le Conseil n'estime pas établi.

9.5. A titre surabondant, le Conseil relève, comme déjà exposé, que la requête semble amalgamer les concepts de cessation et de retrait du statut de réfugié. Ainsi, l'argument selon lequel « à supposer [que la requérante] soit retournée au Congo, quod non, ce n'aurait été que pour une période fort limitée dans le temps et non pour s'y rétablir. Il ne peut donc être question de lui retirer son statut pour cette seule raison » (p.4) est-il dénué de toute pertinence. En effet, l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde la décision attaquée ne prévoit à aucun moment que la requérante se soit « (ré)établie » dans son pays d'origine pour pouvoir procéder au retrait de son statut.

De même, l'argument de la requête n'est pas recevable en ce qu'il fait grief à la partie défenderesse de n'avoir inclus, dans l'acte attaqué, d'avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; cet avis devant être rendu lorsque le Commissaire général « retire le statut de réfugié en application du paragraphe 1^{er} ou du paragraphe 2, 1° » de l'article 55/3/1 de la loi précitée – quod non, en l'espèce : la décision étant prise sur pied de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi.

10. Au vu de ce qui précède, il y a lieu, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, de retirer à la requérante le statut de réfugié qui lui a été précédemment reconnu le 6 février 2015.

III.3. Examen du recours au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « [s]ont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

12. En l'espèce, la requérante s'est vu retirer son statut de réfugié, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la même loi, prévoit des motifs identiques de retrait du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure, aucun élément ou argument de nature à justifier que les faits relevés en l'espèce doivent être appréciés différemment au regard de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la loi.

Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas d'intérêt à examiner le besoin d'un statut de protection subsidiaire dans le chef de la requérante, dont le comportement personnel démontre clairement l'absence de risques de subir des atteintes graves dans son pays.

13.1. En ce qui concerne la situation sécuritaire prévalant dans la province du Sud-Kivu, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que cette situation peut être qualifiée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

13.2. Les informations générales jointes au dossier administratif sont constituées par le document de synthèse suivant : COI Focus « RDC – Situation sécuritaire à Bukavu » du 23 novembre 2020 (cf. dossier administratif, pièce n° 46).

Or, vu de la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié et vu la date (COI Focus du 23 novembre 2020) des informations relatives au Sud-Kivu, région d'origine de la requérante, selon lesquelles pour la partie défenderesse la situation est « problématique et grave, et correspond à une

situation de violence aveugle en lien avec un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 §2 c [de la loi du 15 décembre 1980] » et quand bien même un indice sérieux d'un bref séjour au Congo (RDC) est présent au dossier administratif, le Conseil rappelle que selon l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat : « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

En l'occurrence, force est de constater que les informations fournies par la partie défenderesse - et particulièrement les sources qui sont à la base du document rédigé par son centre de documentation - ont été publiées largement plus de six mois avant l'audience du 7 décembre 2021. Compte tenu de la situation prévalant à l'Est de la République démocratique du Congo et du caractère évolutif de la situation, le Conseil estime qu'il convient de faire preuve d'une grande prudence. Le Conseil considère donc que le document versé au dossier administratif est obsolète et qu'il convient de procéder à une nouvelle analyse des conditions de sécurité au Sud-Kivu.

14. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

15. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

4.2. Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle, l'arrêt n° 266.073 « a préjugé du sort à réserver au cas, de sorte qu'il ne pourra statuer sur le présent recours », le Conseil souligne qu'il dispose d'une compétence d'annulation dans le contentieux de l'asile, laquelle doit s'entendre comme la contrepartie de son absence de pouvoir d'instruction. Cette compétence s'accompagne d'une obligation de motivation spécifique, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, imposant au Conseil d'indiquer les motifs pour lesquels il ne peut pas examiner l'affaire au fond. Il dispose par-là, sinon d'un pouvoir d'injonction au Commissaire général, au moins d'une possibilité de canaliser l'instruction qu'il attend de lui. De cet aspect canalisateur des mesures d'instruction complémentaires, il convient de tirer la conséquence nécessaire, à savoir que le Commissaire général est ensuite tenu de reprendre une décision "dans le respect de l'autorité de la chose jugée" par l'arrêt du Conseil, laquelle s'attache aussi à la nature des mesures d'instruction complémentaires qu'il a jugées nécessaires à l'exercice de sa compétence de plein contentieux (Doc. Parl. Ch ; sess. ord. 2005-2006, 2479/1, page 96).

Il ressort de ce qui précède qu'il ne peut être question d'une annulation partielle des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Ainsi, la compétence d'annulation dans le contentieux de l'asile se traduit par la disparition de l'ordonnancement juridique de l'acte attaqué dans son entièreté.

Par contre, si le Conseil a un devoir de motivation portant sur les raisons pour lesquelles il ne peut examiner l'affaire au fond, rien ne s'oppose à ce que dans l'arrêt d'annulation il mentionne les éléments qu'il estime par ailleurs établis.

En l'espèce, le Conseil a mentionné les raisons pour lesquelles il y a lieu, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, de retirer à la requérante le statut de réfugié qui lui a été précédemment reconnu le 6 février 2015.

Cependant, le Conseil a estimé devoir annuler l'acte attaqué pour la seule raison tirée de la constatation que les informations fournies par la partie défenderesse - et particulièrement les sources qui sont à la

base du document rédigé par son centre de documentation - ont été publiées largement plus de six mois avant l'audience du 7 décembre 2021. Compte tenu de la situation prévalant à l'Est de la République démocratique du Congo et du caractère évolutif de la situation, le Conseil a estimé qu'il convenait de faire preuve d'une grande prudence. Le Conseil a donc considéré que le document versé au dossier administratif était obsolète et qu'il convenait de procéder à une nouvelle analyse des conditions de sécurité au Sud-Kivu.

4.3. Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle, la partie défenderesse aurait méconnu les droits de la défense (v. supra point 2.2.) en ce que la partie défenderesse n'aurait pas communiqué plusieurs documents (COI Focus de 2022, jeton d'accès au port et le dossier facebook), il n'est pas contestable que la requérante dispose devant le Conseil de la possibilité de faire valoir tous ses arguments de fait et de droit à l'encontre de la décision attaquée en pleine connaissance des motifs de cette décision et de tous les éléments du dossier administratif qu'elle peut consulter avant l'audience conformément à l'article 39/61 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Quant au retour de la requérante à Uvira, le Conseil se réfère à son arrêt d'annulation n° 266.073 précité et à la décision attaquée. La partie défenderesse dans la décision attaquée expose longuement et avec précision les raisons pour lesquelles elle est convaincue que la requérante est rentrée à Uvira lors de son séjour en Afrique en 2019 (v. décision attaquée, p. 2). En particulier, le Conseil constate que le « jeton » d'accès au port d'Uvira est en réalité un document papier et qui, contrairement aux affirmations de la requête, porte le nom de la requérante.

Avec d'autres éléments cités dans la décision attaquée, la partie défenderesse pouvait légitimement en déduire un retour de la requérante à Uvira et était ainsi fondée à prendre sa décision conformément à l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié : (...), 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef* ».

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante propose des développements relatifs à la cessation et évoque la question du rétablissement de la requérante dans son pays d'origine, cas de figure différent du présent cas d'espèce. En effet, l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde la décision attaquée ne prévoit à aucun moment que la requérante se soit « (ré)établie » dans son pays d'origine pour pouvoir procéder au retrait de son statut.

4.5. Quant aux enseignements que la partie défenderesse tire du contexte familial de la requérante, le Conseil – nonobstant la nécessaire prudence requise dans l'usage de toute information issue de la consultation de réseaux sociaux – se rallie à la décision attaquée dès lors que ces enseignements procèdent aussi et surtout de l'analyse des propos de la requérante et de leur confrontation avec des pièces objectives avancées dans le cadre du regroupement familial des enfants de cette dernière.

Pour le surplus, si la partie requérante soutient que les recherches menées par la partie défenderesse sur les « comptes Facebook » de la requérante l'ont été sans le consentement de cette dernière, le Conseil ne peut retenir ce grief dès lors que la partie défenderesse a effectué ces recherches sur des « comptes Facebook » publiquement accessibles à tout internaute. Il est incontestable que la mise en ligne de toute information notamment photographique sur un « profil Facebook » tel que celui de la requérante revêt un caractère public et n'est pas effectuée dans le cercle de famille de la requérante. En effet, il est de notoriété publique que la requérante avait la possibilité de privatiser, dans les paramètres de confidentialité, ses « comptes Facebook » ce qu'elle s'est abstenue de faire. Ainsi, la partie défenderesse n'avait pas à solliciter le consentement de la requérante pour analyser les « comptes Facebook » de la requérante en ce qu'ils revêtent un caractère public, une communication sur un « mur Facebook » étant dans ce cas, une communication au public et les « amis Facebook » ne pouvant dès lors être assimilés au cercle de famille de la requérante.

4.6. Si la requête fait mention de l'état de « stress post-traumatique » dans lequel se trouvait la requérante au moment de sa première interview, le Conseil constate qu'aucune pièce n'est apportée à l'appui de cette assertion.

4.7. Au vu de ce qui précède, il y a lieu, en application de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, de retirer le statut de réfugié à la requérante qui lui a été précédemment reconnu le 6 février 2015.

5. Sous l'angle de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« [I]l est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 :

« [s]ont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. En l'espèce, la requérante s'est vu retirer son statut de réfugié, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la même loi, prévoit des motifs identiques de retrait du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure, aucun élément ou argument de nature à justifier que les faits relevés en l'espèce doivent être appréciés différemment au regard de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas d'intérêt à examiner le besoin d'un statut de protection subsidiaire dans le chef de la requérante, dont le comportement personnel démontre clairement l'absence de risques de subir des atteintes graves dans son pays.

5.3. En ce qui concerne la situation sécuritaire prévalant dans la province du Sud-Kivu, le Conseil observe que le dernier « *COI Focus* » fait état de violences importantes et d'une situation particulièrement volatile.

5.3.1. Les informations générales jointes au dossier administratif sont constituées par le document de synthèse suivant : « *COI Focus RDC, Situation sécuritaire à Bukavu* », 7 janvier 2022.

5.3.2. Le Conseil rappelle avoir annulé la précédente décision de la partie défenderesse pour la seule raison tirée de la constatation que les informations fournies par cette dernière - et particulièrement les sources qui sont à la base du document rédigé par son centre de documentation - ont été publiées largement plus de six mois avant l'audience du 7 décembre 2021. Compte tenu de la situation prévalant à l'Est de la République démocratique du Congo et du caractère évolutif de la situation, le Conseil a estimé qu'il convenait de faire preuve d'une grande prudence. Le Conseil a donc considéré que le document versé au dossier administratif était obsolète et qu'il convenait de procéder à une nouvelle analyse des conditions de sécurité au Sud-Kivu.

5.3.3. Le Conseil constate que le document de synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse intitulé « *COI Focus RDC, Situation sécuritaire à Bukavu* » indique que la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la province du Sud-Kivu est toujours très problématique et grave. La partie défenderesse en citant ledit « *COI Focus* » mentionne ensuite que la situation sécuritaire dans la province du Sud-Kivu correspond à une situation de violence aveugle en lien avec un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C'est cependant aussi sur la base de ce document que la partie défenderesse considère que nonobstant la situation pré-décrite dans la province du Sud-Kivu, la requérante dispose d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable dans la ville de Bukavu et qu'il peut être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle s'établisse dans cette ville.

Or, le « *COI Focus* » précité date du 7 janvier 2022 à savoir près de onze mois d'ancienneté.

Le Conseil rappelle à nouveau que selon l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat : « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du

26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

En particulier, la partie défenderesse mentionne dans la décision attaquée que suite à l'attaque de plusieurs postes de police et de l'armée dans la ville de Bukavu, « *des policiers et soldats supplémentaires – dont ceux de la MONUSCO – ont été déployés pour plusieurs semaines à divers endroits de la ville et les contrôles ont été renforcés* ». Or rien n'indique que la situation se soit améliorée ou aggravée au cours de l'année 2022.

En l'occurrence, force est de constater que les informations fournies par la partie défenderesse - et particulièrement les sources qui sont à la base du document rédigé par son centre de documentation - ont été publiées largement plus de six mois avant l'audience du 16 novembre 2022. Compte tenu de la situation prévalant à l'Est de la République démocratique du Congo et du caractère évolutif de la situation, le Conseil estime qu'il convient de faire preuve d'une grande prudence. Le Conseil considère donc que le document versé au dossier administratif est obsolète et qu'il convient de procéder à une nouvelle analyse des conditions de sécurité au Sud-Kivu.

5.4. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 avril 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE